

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DECISION DU PRESIDENT

N° D-P-48-2024

Service Transition
écologique et mobilité

Renouvellement
d'adhésion à
l'association URCOFOR

Exposé des motifs :

Dans le contexte actuel d'urgence climatique, les élus ont un rôle majeur à jouer pour mettre en œuvre des politiques publiques d'aménagement du territoire permettant de lutter efficacement contre le changement climatique.

En Normandie, la forêt est présente partout. Élément remarquable des paysages et véritable poumon vert pour les Normands, elle participe à la diversité des paysages urbains et ruraux. Si la forêt est victime de changement climatique, elle est aussi l'une des solutions pour atténuer ses effets dévastateurs.

Gérée de façon durable, la forêt contribue efficacement à lutter contre l'évolution du climat : séquestration de carbone dans les arbres, microcosme propice à la biodiversité, lutte contre les inondations, les ruissellements...

Sans oublier que, le bois, utilisé comme matériau, permet de stocker durablement le carbone, et comme énergie se substitue aux énergies fossiles, principales sources d'émissions de gaz à effet de serre.

Valoriser le bois local, issu des forêts normandes et transformé par les entreprises régionales, c'est contribuer à l'économie locale en faisant vivre plus de 22 000 emplois régionaux.

La forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires normands aussi la région Normandie a chargé l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR Normandie) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité.

Destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiant de conseils avisés grâce à l'accompagnement de l'URCOFOR Normandie, l' élu désigné, est l'interlocuteur privilégié de la commune sur les sujets relatifs à la forêt.

Que la forêt soit domaniale, communale, l' élu a en effet, en sa qualité d'aménagement de son territoire mais également en tant qu'acteur de la transition écologique, toute la légitimité pour s'impliquer et agir sur les questions forestières. L' élu a également un rôle de médiation auprès de ses administrés pour lesquels la forêt est de plus en plus commune à protéger.

Fort de son expérience, l'URCOFOR Normandie fait partie du réseau des Communes et Collectivités forestières qui, depuis plus de 80 ans, accompagne les élus pour valoriser les territoires forestiers et placer la forêt et le bois au cœur du développement local.

À la suite des commissions « Transition Ecologique » en date du 05 octobre 2020 et du 02 février 2021, un avis favorable est émis quant à son adhésion.

En tant qu'EPCI, l'adhésion à l'association URCOFOR s'élève à 500 euros pour l'année 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/AG/83-2021 du 29/03/2021 relative à la désignation d'un représentant auprès de l'association URCOFOR ;

Vu la délibération N°CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois-Seine ;
Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;
Vu la décision N°D-P-63-2023 en date 20 novembre 2023 relative au renouvellement de l'adhésion pour l'année 2023 ;

DÉCIDE ;

- **DE RECONDUIRE** l'adhésion à l'association URCOFOR pour l'année 2024 ;
- **DE RÉGLER** la cotisation annuelle 2024 d'un montant de 500 euros ;
- **DE SIGNER** tous les documents afférents.

Fait le 17/06/2024
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.